

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Ordonnance Souveraine conférant à Mademoiselle de Valentinois le titre de Duchesse de Valentinois.
Cérémonie d'adoption de Mademoiselle de Valentinois.
Télégramme de félicitations adressé par M. le Consul d'Italie à l'occasion de la cérémonie d'adoption de Mademoiselle de Valentinois et réponse de S. A. S. le Prince.

PARTIE OFFICIELLE :

Arrêté ministériel exonérant certains paiements de la taxe de luxe de 10 %.

COMMUNIQUÉS :

Remerciements de M. le Colonel Bankhead, commandant la Base américaine de Monaco, à S. Exc. le Ministre d'État.
Remerciements adressés à M. le Maire de Monaco par M. le Colonel commandant la Base américaine et par le Secrétaire de l'Y. M. C. A.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 1^{er} mai (Suite et fin).
Compte rendu de la séance du 5 mai.

ECHOS ET NOUVELLES :

Citation à l'ordre du jour.
Soirée d'adieux offerte par les permissionnaires américains de la Base de Monaco.
Souscriptions pour l'érection du monument aux Enfants de Monaco morts au Champ d'honneur.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

N° 2735.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Mademoiselle Charlotte-Louise-Juliette Grimaldi, Fille adoptive de Notre bien-aimé Fils le Prince Héritaire, à qui Notre Ordonnance du 15 novembre 1911 a conféré le titre de Mademoiselle de Valentinois, portera désormais celui de Duchesse de Valentinois.

ART. 2.

La présente Ordonnance sera transcrite sur le registre particulier de l'état civil de Notre Famille et sur les registres de Notre Cour d'Appel.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le seize mai mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

Le 16 mai s'est accompli, dans une cérémonie solennelle, un acte important dans la Famille Souveraine et qui intéresse l'avenir de la Principauté.

Avec le très haut assentiment de S. A. S. le Prince Souverain, S. A. S. le Prince Héritaire a adopté Mademoiselle de Valentinois, qui a reçu de Son Auguste grand-père adoptif le titre, dont on sait toute la signification historique et politique, de Duchesse de Valentinois.

La population monégasque accueillera avec une profonde satisfaction cette nouvelle. Elle appréciera quelle force l'acte du 16 mai apporte au statut politique et à la situation internationale de la Principauté, en complétant l'Ordonnance du 15 novembre 1911 et en confirmant ainsi la pérennité de la dynastie dans la ligne directe. Elle apercevra dans cet acte la réalisation de ses propres vœux exprimés par ses élus dans les consultations électorales et des manifestations plus précises encore. Elle se réjouira aussi de l'investiture éclatante donnée à une jeune princesse qui, à seize ans à peine, s'enrôlait comme infirmière dans les hôpitaux et qui, depuis la libération des départements envahis du nord de la France, installée au Château de Marchais, s'occupe de distribuer des secours de toutes sortes aux malheureux habitants de la région voisine, et s'est consacrée si exclusivement à Son œuvre qu'Elle n'a pu, cette année, faire à Monaco aucun séjour. Les Monégasques sauront gré au Prince Souverain et au Prince Héritaire de Leur noble résolution.

Le Gouvernement de la République Française s'est associé à cet acte, à la lecture duquel ont bien voulu assister M. le Président de la République, M. le Ministre des Affaires Étrangères et M. Léon Bourgeois, ancien Président du Conseil des Ministres et de la Chambre des Députés, et sur lequel ils ont apposé leur signature, manifestant par leur participation, non seulement leurs hautes sympathies pour Mademoiselle de Valentinois, mais l'intérêt que porte la France à la Principauté de Monaco.

Celle-ci était représentée à l'acte d'adoption par ses deux élus les plus considérables, M. le Président du Conseil National Eugène Marquet et M. le Conseiller national Suffren Reymond, Maire de Monaco, et, en outre, par M. Adolphe Fuhrmeister, Secrétaire Particulier de S. A. S. le Prince.

Trois autres témoins avaient été désignés par Son Altesse Sérénissime : S. Exc. M. Le Bourdon, Ministre d'État, représentant Son Gouvernement ; M. Louis Mayer, Son Conseiller Privé ; M. le Général Comte de Pélacot, Son Premier Aide de Camp.

M. le Secrétaire d'État Roussel, en sa qualité de Président du Conseil d'État, remplissait,

conformément aux dispositions légales, les fonctions d'officier de l'État civil, assisté de M. Jaloustre, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller Privé et Directeur du Cabinet Civil de S. A. S. le Prince.

La cérémonie de l'adoption a eu lieu à la Légation de Monaco, considérée, en vertu du principe d'exterritorialité diplomatique, comme territoire monégasque. L'ordonnance en était assurée par M. le Capitaine Laurendeau de Juniac, Officier d'Ordonnance de S. A. S. le Prince, revenu récemment des armées et portant, avec la Croix de guerre, le ruban de la Légion d'honneur, gagnés sur les champs de bataille avec quatre citations.

Assistaient, en outre des témoins, à la cérémonie : M. l'Aide de Camp Bourée, M. Thams, Conseiller de la Légation, et les Attachés au Cabinet, MM. Caruta et Melin.

A côté de M^{me} la Comtesse Balny d'Avricourt, qui faisait les honneurs de la Légation, plusieurs dames avaient été invitées : M^{mes} Roussel, Mayer, la Comtesse de Pélacot, Rémès.

Vers 6 heures, les invités commencèrent à arriver.

A 6 h. un quart, reçu au bas de l'escalier par S. Exc. le Comte Balny d'Avricourt, Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République, et M. le Capitaine Laurendeau de Juniac, entré à la Légation S. A. S. le Prince qu'accompagnaient S. A. S. le Prince Héritaire, portant, sur l'uniforme des Chasseurs d'Afrique, Ses décorations militaires, Mademoiselle de Valentinois et M^{lle} Amaury, Sa gouvernante.

A 6 h. et demie exactement, comme il était fixé, M. le Président de la République, accompagné de M. William Martin, Ministre Plénipotentiaire, Introduteur des Ambassadeurs, de M. le Général Pènelon et de M. le Capitaine de vaisseau Grandclément, et qu'attendait à l'entrée du salon S. A. S. le Prince, était reçu avec le même cérémonial.

Son Altesse Sérénissime présenta Elle-même à M. Raymond Poincaré, à M. Pichon et à M. Bourgeois les personnes présentes et, après quelques minutes de conversation, les assistants se rendirent dans le cabinet du Ministre, où déjà avait pris place au bureau M. le Président du Conseil d'État, entouré de MM. Balny d'Avricourt et Jaloustre.

Face au bureau, au premier rang, s'étaient assis S. A. S. le Prince Albert et M. Poincaré, le Président à droite du Souverain et ayant à sa droite S. A. S. le Prince Héritaire ; Mademoiselle de Valentinois occupait la gauche du Prince Albert. Au second rang, MM. Pichon et Bourgeois, ayant à leurs côtés les autres témoins. Derrière eux se placèrent les invités.

Lecture de l'acte fut faite par M. Roussel. Après la déclaration d'adoption, S. A. S. le Prince Héritaire signa ; puis, après la déclaration d'autorisation et l'attribution du titre de Duchesse à Mademoiselle de Valentinois, S. A. S. le Prince Albert. Mademoiselle de Valentinois signa à Son tour Son acceptation reconnaissante. La lecture des dernières formules légales terminées, signèrent l'acte entier, LL. AA. SS. les Princes et Madame la Duchesse, puis tous les témoins dans l'ordre suivant : MM. Raymond Poincaré, Pichon, Bourgeois, Le Bourdon, Eugène Marquet, Louis Mayer, Général de Pélacot, Suffren Reymond, Adolphe Fuhrmeister ; ensuite, M. le Comte Balny d'Avricourt, comme représentant du Prince en France ; enfin, M. Roussel, comme officier de l'état civil, et M. Jaloustre.

Tous les assistants se rendirent ensuite dans une salle de la Légation où fut servi un lunch, M. Raymond Poincaré et les hautes personnalités présentes offrirent leurs compliments et leurs félicitations à Madame la Duchesse de Valentinois. Les conversations se prolongèrent avec une cordialité très marquée. M. le Président de la République entretint spécialement pendant un moment les représentants élus de la population monégasque. A 7 h. et demie, il se retirait, et, peu après lui, S. A. S. le Prince Albert, après avoir avec bienveillance pris congé de Ses invités, quittait la Légation, suivi de S. A. S. le Prince Héritaire et de Madame la Duchesse de Valentinois.

A l'occasion de la cérémonie d'adoption de Mademoiselle de Valentinois, M. le Chevalier Mazzini, Consul d'Italie, a adressé le télégramme suivant :

Monaco, le 17 mai 1919.

Aide Camp Prince Monaco,
10, avenue Trocadéro, Paris.

Prière présenter Son Altesse Sérénissime le Prince félicitations sincères respectueuses Consul Colonie Italienne pour heureux événement qui assure pérennité dynastie conférant droits héréditaires couronne monégasque à Son Altesse la Duchesse de Valentinois dont Italiens de Monaco ont déjà pu apprécier admirer hautes qualités et pour laquelle ils forment les meilleurs vœux et confirment leur dévouement.

Consul Italie MAZZINI.

S. A. S. le Prince a fait répondre :

Paris, le 19 mai 1919.

Aide Camp Prince Monaco,
à Consul Italie Monaco.

Le Prince vous remercie des sentiments que vous Lui exprimez au nom de la Colonie Italienne dans la très heureuse circonstance présente. Il ne doute pas d'avoir agi pour le bien de tous.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 juin 1918, instituant une taxe sur le paiement des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques classés comme étant de luxe ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 août 1918, réglant l'application et les modes de perception de cette taxe ;

* Seront ultérieurement publiées les dispositions analogues prises en France en faveur du commerce monégasque.

Vu les délibérations, en date des 8 janvier et 14 mai 1919, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le paiement de livraisons effectuées, pour l'objet de leur commerce, par des commerçants établis à Monaco à des commerçants établis en France sera exonéré de la taxe de luxe de 10 % instituée par l'Ordonnance Souveraine du 20 juin 1918, sur la production par ces derniers aux vendeurs :

1° d'un écrit certifié et signé par eux faisant connaître leur nom, prénom et adresse, ainsi que la destination des marchandises achetées ;
et 2° d'un certificat de l'Autorité compétente française établissant qu'ils sont soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions commerciales ou industrielles ou qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'exemption de cette imposition.

Ce certificat devra, au préalable, être présenté au bureau de l'Enregistrement pour y être visé pour timbre et enregistré selon les tarifs en vigueur.

ART. 2.

Le commerçant vendeur fera mention de ces justifications sur son registre ou carnet de recette, tenu en exécution de l'article 2 de l'Arrêté ministériel précité du 10 août 1918, en marge de l'inscription du paiement.

ART. 3.

Lorsque le certificat, formalisé ainsi qu'il est prescrit à l'article premier, dernier alinéa, ci-dessus, aura été représenté une première fois, il suffira, dans les tractations suivantes, de rappeler la date et le numéro de son enregistrement.

ART. 4.

L'exemption de la taxe n'est pas applicable aux achats faits dans les ventes publiques qui sont soumises à un droit spécial d'enregistrement.

ART. 5.

Les contraventions aux prescriptions du présent Arrêté, qui entrera en vigueur le 12 juin 1919, seront passibles des sanctions édictées par l'article 9 de l'Ordonnance sus-visée du 20 juin 1919.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement,
le 14 mai 1919.

Le Ministre d'Etat,
R. LE BOURDON.

COMMUNIQUÉS

Au moment de quitter la Principauté, le Colonel Bankhead, commandant la Base Américaine, a exprimé à S. Exc. le Ministre d'Etat ses sentiments de reconnaissance pour l'accueil que les Autorités et la population ont réservé aux Américains et lui a fait part des regrets qu'ils éprouvent à l'heure du départ.

M. le Colonel Bankhead a tenu, en outre, à se rendre lui-même au Ministère d'Etat où, en l'absence de S. Exc. M. Le Bourdon, il a été reçu par M. Ch. Bellando de Castro, Conseiller de Gouvernement, à qui il a renouvelé l'expression de ses remerciements et de ses regrets.

Le Colonel commandant la Base américaine de Monaco adressé la lettre suivante à M. Reymond, Maire de Monaco.

Monsieur le Maire,

Avant le départ des officiers et des soldats américains de votre beau pays, je désire exprimer leurs sentiments de gratitude pour la chaleur de la réception qui nous a été faite.

Les habitants de Monaco ont été très accueillants et nous ont reçus jusque dans leurs foyers. Ils ont fait tout leur possible pour le bonheur et le confort de nos soldats.

Je vous assure, Monsieur le Maire, que nous vous quittons tristes, mais reconnaissants au fond du cœur. J'espère que, dans l'avenir, nous aurons l'occasion de jouir encore du charme de votre pays.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de mon entière gratitude.

Signé : BANKHEAD.

Voici également la lettre adressée au Maire par le Secrétaire de l'Y. M. C. A.

Cher Monsieur Reymond.

Je désire saisir cette occasion pour vous remercier, au nom de l'Y. M. C. A. et des soldats américains, à qui on a permis de se rendre en permission à Monte-Carlo, pour les nombreux témoignages de courtoisie que vous avez eus pour nous, et l'aide cordiale que vous nous avez toujours accordée.

Respectueusement, etc.

Signé : CARL M. ARFF.

CONSEIL NATIONAL

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 1^{er} mai 1919
(Suite et fin.)

Règlement intérieur du Conseil National

M. le Président. — Je vous donne lecture du projet qui vous est soumis par la Commission.

I. — COMMISSIONS.

« Article 1^{er}. — Le Conseil National se divise en deux Commissions : la Commission de Législation et la Commission de Finances.

Chaque Commission pourra être constituée en Sous-Commissions, pour l'étude de questions déterminées.

« Art. 2. — Chaque Commission se compose de 4 à 7 membres, élus au scrutin de liste. Elle nomme, à la majorité absolue, son président et son secrétaire.

« Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

« En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

« Art. 3. — Le Président peut assister aux séances des Commissions. Dans ce cas, il préside de droit.

« Le Gouvernement a la faculté de s'y faire représenter.

« Art. 4. — Les Commissions ne peuvent délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents.

« Toutefois la présence de trois membres est toujours nécessaire.

« Il est dressé procès-verbal des délibérations.

« Art. 5. — Les Commissions étudient les questions que le Conseil National leur renvoie.

« Chaque Commission ne peut étudier que les questions en vue desquelles elle a été créée.

« Art. 6. — Lorsqu'il y aura lieu d'entendre, dans une Commission, des personnes qui ne font pas partie du Conseil National, la convocation sera faite au nom du Président du Conseil National.

« Toutefois, les fonctionnaires du Gouvernement ne pourront être entendus sans une autorisation préalable et écrite du Ministre d'Etat.

« Le procès-verbal mentionnera les noms et qualités de toutes les personnes entendues.

« Art. 7. — L'auteur ou les auteurs d'une proposition ont le droit d'être entendus dans la Commission chargée de l'examiner.

« Tout Conseiller national a le droit d'assister aux travaux d'une Commission dont il ne fait pas partie, mais sans pouvoir prendre part à la discussion.

« Art. 8. — Chaque Commission, lorsque la discus-

sion est terminée, nomme à la majorité absolue un rapporteur chargé de présenter un rapport au Conseil National.

« Après un premier tour de scrutin infructueux, il est procédé comme il est dit à l'article 2.

II. — OBJETS DES DÉLIBÉRATIONS.

« Art. 9. — Le Conseil National délibère sur les projets de loi qui lui sont présentés par le Ministre d'Etat, les propositions et amendements qui émanent de l'initiative des Conseillers ou des Commissions, et les pétitions qui lui sont adressées par des particuliers.

« Art. 10. — Les propositions présentées par les Conseillers devront toujours être accompagnées d'un exposé des motifs.

« Art. 11. — Les propositions et les rapports soumis à la délibération du Conseil National devront être imprimés ou dactylographiés, pour être ensuite distribués.

« Il en sera de même de toutes les communications d'ordre général.

« Art. 12. — L'auteur d'une proposition peut la retirer même lorsque la discussion est ouverte.

« Si un autre membre la reprend, la discussion continue.

« Art. 13. — Tout rapport présenté au nom d'une Commission doit contenir des conclusions soit de prise en considération, soit de rejet pur et simple, soit de question préalable.

« Art. 14. — Toute pétition doit être rédigée par écrit et signée. Elle doit indiquer la demeure du ou des pétitionnaires.

« Les signatures devront être légalisées ; si la légalisation était refusée, les pétitionnaires devraient faire mention de ce refus à la suite de la pétition.

« Les pétitions doivent être adressées au Président du Conseil National.

« Avis du dépôt est donné aux pétitionnaires et à chaque Conseiller.

« Elles sont renvoyées par le Président à une Commission pour rapport.

III. — ORGANISATION INTÉRIEURE.

« Art. 15. — Au début de chaque session et pour sa durée, le Conseil National nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires.

« Art. 16. — Un secrétaire-archiviste pourra être adjoint à la présidence pour classer et conserver tous les documents concernant le Conseil et ses Commissions depuis la mise en vigueur du régime constitutionnel.

« Art. 17. — Il sera nommé également un huissier-appariteur chargé du service des séances, des convocations et des communications extérieures.

« En outre, le Président désignera des sténo-dactylographes pour chaque session, afin d'assurer le service des comptes-rendus in-extenso des séances du Conseil National et, en cas de besoin, de celles des Commissions.

IV. — SÉANCES.

« Art. 18. — Les séances sont ouvertes par le Président, qui dirige les délibérations, fait observer le règlement et maintient l'ordre.

« Art. 19. — Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance au Conseil des communications qui le concernent.

« Art. 20. — Les pièces communiquées au Conseil National doivent être adressées au Président.

« Le Président en ordonne l'impression s'il le juge utile.

« Art. 21. — Aucun membre du Conseil National ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

« Art. 22. — Les orateurs parlent alternativement pour ou contre, en suivant l'ordre des inscriptions.

« Le Ministre d'Etat et les Conseillers de Gouvernement ne sont point assujettis au tour d'inscription et obtiennent la parole quand ils le demandent.

« Il en est de même pour le Directeur des Services Judiciaires et le Directeur du Service des Relations Extérieures, lorsqu'ils assistent à la séance.

« Un Conseiller national peut toujours obtenir la parole après un orateur du Gouvernement.

« Art. 23. — L'orateur doit se renfermer dans la question ; s'il s'en écarte, le Président l'y rappelle.

« La parole ne peut être accordée sur le rappel à la question.

« Art. 24. — Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter, le Président consulte le Conseil pour savoir s'il y a lieu de lui interdire la parole pendant le reste de la séance sur le même sujet.

« La décision a lieu sans débat, à mains levées.

« Art. 25. — Toute interruption, toute question personnelle, toute interpellation de conseiller à conseiller, toute manifestation troublant l'ordre sont interdites.

« Art. 26. — Si la séance devient tumultueuse et si les observations du Président restent sans effet, il annonce qu'il va suspendre la séance.

« Si le calme ne se rétablit pas, la séance est suspendue.

« Si, à la reprise de la séance, le tumulte renaît, le Président lève la séance et la renvoie.

« Art. 27. — Le Conseil National peut se réunir en séance privée.

« Les demandes de séances privées, signées de quatre membres, sont remises au Président. La décision est prise à la majorité, sans débats.

« La demande d'un seul Conseiller suffit, si elle est présentée en cours de séance. Le Gouvernement a aussi la faculté de demander la réunion du Conseil en séance privée.

« Les noms des signataires de la demande sont insérés au procès-verbal.

« Si le motif qui a donné lieu à la séance privée a cessé, le Président consulte le Conseil sur la reprise de la séance publique.

« Art. 28. — Le Président, avant de prononcer la clôture de la séance, consulte le Conseil sur la date, l'heure et l'ordre du jour de la prochaine séance.

« L'ordre du jour ainsi réglé est affiché dans l'enceinte du Palais.

V. — PROCÈS-VERBAUX, PUBLICITÉ.

« Art. 29. — Un procès-verbal des délibérations est rédigé après chaque séance, sous la surveillance des secrétaires. L'un d'eux en donne lecture au début de la séance suivante.

« Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil.

« Chaque membre peut en demander la rectification.

« La rectification est insérée dans le procès-verbal de la séance suivante et inscrite en marge du procès-verbal de la séance précédente.

« Art. 30. — Le procès-verbal, adopté par le Conseil National, est signé par le Président ou le Vice-Président qui a tenu la séance et un des secrétaires au moins.

« Art. 31. — La correction des épreuves du compte-rendu in extenso des séances du Conseil National ne devra se faire que dans ses bureaux.

« Exception est faite en faveur des membres du Gouvernement qui ont pris part à la discussion.

« Art. 32. — Aucune pièce faisant partie des archives du Conseil ne peut être emportée hors du Palais qu'avec l'autorisation du Président.

VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

« Le présent règlement sera complété au fur et à mesure des nécessités des services du Conseil National et soumis à l'approbation du Prince, conformément à l'article 24 de la Constitution.

« Dès l'approbation Souveraine, le présent règlement entre en vigueur.

« Le règlement intérieur voté par l'ancien Conseil National dans la séance du 20 mai 1912, et modifié conformément aux indications du Gouvernement, est abrogé. »

M. le Président. — Le règlement est mis aux voix.

M. Aurégia. — Au sujet de l'article 27, un mot nous a peut-être échappé. Il est dit que la demande de séance privée présentée par un seul Conseiller suffit, si elle est présentée en cours de séance. Il me semble que l'on peut dire : « La demande verbale d'un Conseiller », sinon il y aurait confusion, car on pourrait croire que cette demande doit être écrite, l'alinéa précédent parlant de demandes écrites.

M. Reymond. — Toutes nos propositions doivent être écrites.

M. Aurégia. — Pratiquement, nous ne nous sommes pas toujours conformés à ce principe.

M. Reymond. — C'est une tolérance, mais lorsqu'il s'est élevé une discussion sur les termes mêmes de la

proposition à présenter, il a toujours été exigé qu'elle fût faite par écrit. J'en appelle à M. le Président.

M. le Président. — Oui. La demande de séance privée doit être faite par écrit.

M. Reymond. — Je répète que cette formalité n'est exigée qu'en cas de discussion. En fait, la tolérance est à peu près constante, mais enfin, dans le texte, il me semble qu'il faut laisser subsister l'obligation des demandes écrites, pour le bon ordre. Du moins, c'est mon avis.

M. Aurégia. — Je me rallie à l'opinion de M. Reymond et je retire mon observation.

M. le Président. — Il n'y a pas d'autre observation ? Le projet de règlement est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité.)

La séance est suspendue à 16 h. 1/2 et le Conseil se réunit en séance privée.

*
**

La séance publique est reprise à 17 h. 1/4.

Projet de loi sur la vaccination et la revaccination obligatoires. (Rapport de Commission de Législation.)

M. le Président. — La parole est au rapporteur.

M. Aurégia. — Voici, Messieurs, le rapport de la Commission de législation.

« La Commission de Législation a porté son examen sur le côté législatif du projet, laissant au Conseil National le soin de discuter définitivement le principe même de la vaccination et de la revaccination obligatoires.

« Elle propose au Conseil, s'il approuve l'ensemble du projet, d'adopter les modifications suivantes :

« 1^o En ce qui concerne l'énumération des cas où la vaccination peut cesser d'être facultative après l'âge de 21 ans, l'article 4 pourrait être rédigé comme suit : « Passé cet âge, la vaccination devient facultative, « sauf en cas d'épidémie ou de menace d'épidémie.

« Dans ce cas, la vaccination ou la revaccination « antivariolique peut être rendue obligatoire par « arrêté ministériel pour toute personne, quel que « soit son âge, qui ne pourra justifier avoir été « revaccinée avec succès depuis moins de cinq ans. »

« Il paraît inutile en effet, de signaler les cas de guerre ou de calamité publique, puisqu'ils peuvent entrer dans cette énumération générale.

« 2^o L'article 8, qui exige de tout adulte âgé de plus de 20 ans, pour être admis « dans une administration publique, dans un établissement d'instruction, de commerce ou d'industrie » un certificat « établissant qu'il a été revacciné dans sa 21^e année ou en tout cas depuis moins de cinq ans », ne contient aucune sanction à l'égard des patrons qui n'exigeraient pas ce certificat. Il y a lieu d'insérer cette sanction dans l'article 10, en ajoutant aux personnes indiquées comme responsables en cas de non exécution des prescriptions de la loi, les chefs d'établissements et les patrons.

« La Commission suggère, en outre, un certain contrôle sur la valeur des certificats présentés pour justifier l'abstention ou l'ajournement.

« L'article 5 pourrait être rédigé comme suit : « Nul ne « pourra se soustraire à l'opération vaccinale à moins « d'être porteur d'un certificat médical indiquant « les motifs de l'abstention ou de l'ajournement, « reconnus valables par la Direction du Service « d'Hygiène. »

M. le Ministre. — Le projet a subi néanmoins de légères modifications. Aux termes de la Constitution, il doit revenir devant l'Assemblée après avoir été soumis au Conseil d'Etat et au Gouvernement.

M. Reymond. — Il est arrivé, notamment à la dernière session, qu'on nous a représenté un projet modifié dans le courant de la même session. Par exemple, le projet de loi sur les spéculations illicites.

M. le Ministre. — Le Gouvernement pourra faire sien le projet ; il le soumettra à l'examen du Conseil d'Etat et le représentera ensuite au Conseil National.

M. Marsan. — Il me semble qu'il y a dans ce projet un principe nouveau : c'est l'obligation de la revaccination à 21 ans. Il serait peut-être bon de mettre aux voix l'adoption de ce principe, le Conseil ne s'étant pas encore prononcé à ce sujet.

M. le Président. — Personne ne fait d'objection?

M. Henri Marquet. — Puisqu'il est dit qu'elle sera facultative après 21 ans, ce ne sera sans doute qu'en cas d'épidémie qu'elle sera obligatoire.

M. le Ministre. — En cas d'épidémie, on peut exiger la vaccination générale.

M. Marsan. — La vaccination reste toujours obligatoire à 21 ans.

M. Henri Marquet. — Après 21 ans, ce n'est donc plus qu'en cas d'épidémie.

M. Aurégia. — M. Marsan fait remarquer que le principe de la revaccination à 21 ans n'a pas encore été voté par le Conseil.

M. Reymond. — Si personne ne fait d'objection à ce principe, c'est que tout le monde l'adopte. M. Marsan a voulu éveiller notre attention ; maintenant qu'elle est attirée sur ce point, notre religion ne sera pas surprise.

M. le Président. — Cet article sera soumis au vote lorsque le Gouvernement nous aura retourné le projet.

M. Reymond. — Il vaudrait mieux voter sur le rapport.

M. Aurégia. — Ce serait une indication pour le Gouvernement.

M. Reymond. — C'est évident. Sans cela le Gouvernement ne saurait pas quelles sont les vues du Conseil National.

M. le Ministre. — Aux termes de la Constitution, vous ne pouvez pas amender un projet de loi. En Commission vous avez la faculté de proposer des modifications que vous soumettez au Gouvernement ; si celui-ci s'y rallie, il vous renvoie le projet que vous voterez en séance publique.

M. le Président. — C'est sur le rapport que nous allons voter et non sur le texte modificatif de la loi.

M. Aurégia. — La Commission présente son rapport au Conseil avant de le présenter au Gouvernement. Sans le vote, on ne peut savoir si les observations de la Commission sont adoptées par tout le Conseil.

M. le Président. — Le rapport de la Commission est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

Projet de loi réprimant les fraudes dans l'émission des chèques.

M. Cioco. — Je demande le renvoi à la prochaine séance pour rapport de la Commission de Législation.

M. Reymond. — Puisque le rapport est prêt pourquoi ne pas le faire connaître immédiatement ?

M. Cioco. — Il se réduit à ceci :

« La Commission est d'avis d'adopter le projet de loi réprimant les fraudes dans l'émission des chèques, qui lui est soumis par le Gouvernement.

« Comme le chèque n'a jamais été défini dans la législation monégasque, la Commission émet le vœu que la question soit réglée d'une façon générale et qu'un projet de loi en ce sens lui soit présenté par le Gouvernement. »

La Commission est d'avis d'adopter le projet du Gouvernement. Toutefois, comme il n'y a pas de réglementation sur les chèques dans la législation monégasque, il conviendrait que le Gouvernement nous présentât un projet complet sur la matière.

En l'espèce, à Monaco, nous n'avons rien sur la matière, même pas la définition du chèque, alors qu'en France il existe plusieurs lois dont la dernière remonte au mois d'août 1917.

M. le Ministre. — Le Gouvernement retiendra sans doute le vœu du Conseil ; il y a intérêt, en effet, à faire disparaître cette lacune.

M. le Président. — Le projet de loi présenté par le Gouvernement est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

Le vœu émis par la Commission est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

Projet de loi comportant modification des prescriptions du Code de Procédure Civile en matière de retenues des salaires. (Rapport de la Commission de Législation.)

La parole est au rapporteur.

M. Reymond. — Voici le rapport de la Commission de Législation :

« Le projet élaboré par le Conseil d'Etat et présenté au Conseil National par M. le Ministre d'Etat, au nom de S. A. S. le Prince, répond bien aux préoccupations de la Commission.

« Sur le texte, aucune observation n'a été formulée, sauf toutefois que, pour se conformer aux précédents, il paraîtrait préférable de substituer, à l'article 1^{er}, aux mots « par une Ordonnance Souveraine », les mots « par une prescription législative ».

« Sur les raisons qui ont entraîné le Gouvernement à adopter la disposition de l'article 3, voici ce qui nous a été dit :

« La modification demandée paraît justifiée par les circonstances exceptionnelles de la vie en ce moment, mais en ce qui concerne l'effet rétroactif demandé « cette mesure ne doit pas être préjudiciable aux droits acquis. »

« Afin d'échapper au reproche d'être contraire au principe de la non rétroactivité des lois et aussi d'éviter, dans la pratique, toute difficulté d'application, le Gouvernement s'est en outre inspiré, dans sa rédaction, des deux principes suivants :

« 1^o La rétroactivité, telle qu'elle est prévue, ne doit pas occasionner la répétition des sommes déjà distribuées ;

« 2^o Elle ne doit pas non plus faire échec à la chose jugée en ce qui concerne les sommes définitivement attribuées, quoique non encore distribuées. »

« Après ces explications, la Commission vous propose, Messieurs, de voter le projet tel qu'il a été présenté, avec la seule modification de l'article 1^{er}. »

J'ajoute un mot d'explication, dans le but d'éviter une perte de temps. La modification réclamée a déjà été prise en considération par le Gouvernement dans des lois promulguées au mois d'août dernier. Par conséquent il me semble que s'agissant d'une question de forme de peu d'importance, il ne serait pas nécessaire de recourir à un nouveau vote, étant donnés les précédents.

Je ne sais pas si l'attention de M. le Ministre a été suffisamment attirée sur cette modification. A la dernière session, s'est posée la question suivante :

Les Ordonnances moratoires de la guerre et celles qui ont des effets suspensifs sur les délais de procédure verront-elles cesser leurs effets par la promulgation d'une Ordonnance Souveraine ou faudra-t-il qu'il intervienne une loi ?

Dans l'incertitude où l'on s'est trouvé au mois d'août dernier, on a adopté la formule suivante : « Après l'expiration d'un délai de six mois qui suivra la cessation des hostilités » ce qui laissait la porte ouverte à un choix ultérieur. Dans le projet actuel, nous nous sommes contentés de substituer aux mots « Ordonnance Souveraine » les mots « prescription législative » qui sont assez généraux pour comporter l'une et l'autre solution.

M. le Ministre. — Parce qu'en fait ce sont des Ordonnances qui sont intervenues.

M. Reymond. — Oui, mais à un moment où le Conseil National ne fonctionnait pas.

M. P. Cioco. — Il y aurait lieu de réclamer l'urgence pour le vote de ce projet. Nous demandons au Gouvernement de vouloir bien en activer la solution, étant donné que la pétition qui avait été présentée par les employés d'une société privée remonte au mois de juillet dernier. Nous prions donc le Gouvernement de vouloir bien nous présenter le projet de loi définitif dans le cours de cette session.

M. Reymond. — Je crois que l'on peut considérer la loi comme acquise.

M. P. Cioco. — Je fais allusion à la modification que nous y faisons aujourd'hui.

M. le Ministre. — Il faudrait que cette question fût soumise au Gouvernement. Vous savez que, d'après la Constitution, le Ministre d'Etat ne constitue pas, à lui seul, le Gouvernement.

M. Reymond. — Si vous voulez bien vous en souvenir, à la dernière session, on a procédé ainsi à propos d'un texte analogue.

M. le Ministre. — Si, après examen, il apparaissait que la question dût revenir, l'engagement que je puis prendre, c'est que le Gouvernement ferait toute diligence pour que le Conseil National pût liquider la question à cette session. Nous nous efforcerons de faire revenir cette question à la dernière séance.

M. le Président. — Le projet de loi, avec la réserve faite par M. Reymond, est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

La prochaine séance publique est fixée à lundi 15 h. La séance est levée à 17 h. 3/4.

Séance du 5 mai 1919.

Sont présents : M. Eugène Marquet, président ; M. le Dr Marsan, vice-président ; MM. L. Aurégia, Louis de Castro, P. Cioco, Henri Marquet, Paul Marquet, François Médecin, Néri, Reymond.

Absent : M. Alexandre Médecin.

M. le Ministre d'Etat, M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement et M. Mauran, Secrétaire général du Ministère d'Etat, assistent à la séance.

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. Eugène Marquet.

Lecture par M. Paul Marquet, secrétaire, du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le Président. — La parole est au rapporteur de la Commission de Finances pour la lecture du

Rapport sur l'admission de la déduction du passif en matière d'impôts de mutation par décès.

M. Louis de Castro. — M. Paul Marquet va vous lire les articles de sa proposition de loi et je donnerai ensuite lecture du rapport de la Commission.

M. Paul Marquet. —

« Article 1^{er}. — Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, seront déduites les dettes à la charge du défunt, dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire foi en justice contre le défunt.

« S'il s'agit de dettes commerciales, l'Administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt. Ces livres seront déposés pendant trois jours au plus au bureau de l'Enregistrement. »

Je demande, Monsieur le Président, si cela n'est pas indispensable, de passer outre à la lecture des articles concernant le mode d'application de la loi.

M. le Président. — Il serait préférable d'en donner lecture car le Conseil serait mieux éclairé.

M. Paul Marquet. — Il y a en effet certains passages qui sont d'un intérêt plus particulier. Je continue donc la lecture des articles.

« Art. 2. — Les dettes dont la déduction sera demandée seront détaillées, article par article, dans un inventaire sur papier non timbré, qui sera déposé au bureau, lors de la déclaration de la succession, et certifié par le déposant.

« A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants devront indiquer, soit la date de l'acte, le nom, la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de faillite ou de la liquidation judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances.

« Ils devront représenter les titres ou en fournir une copie collationnée.

« Le créancier ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé, ou en laisser prendre, sans déplacement, une copie collationnée par un notaire ou un greffier. Cette copie portera la mention de sa destination ; elle sera dispensée du timbre et de l'enregistrement, tant qu'il n'en sera pas fait usage soit par acte public, soit en justice ou devant tout autre autorité constituée, même à titre de simple renseignement.

« Elle ne rendra pas par elle-même obligatoire l'enregistrement du titre.

« Art. 3. — Toute dette, au sujet de laquelle l'agent de l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes, ne sera pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

« Néanmoins, toute dette consentie par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne pourra être écartée par l'Administration tant que celle-ci n'aura pas fait juger qu'elle est simulée. L'action pour prouver la simulation sera prescrite après cinq ans, à compter du jour de la déclaration.

« Les héritiers ou légataires seront admis, dans le délai de deux ans à compter du jour de la déclaration, à

réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 3, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite, ou de la liquidation judiciaire, ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieurs à la déclaration, et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

« Art. 4. — L'agent de l'Administration aura dans tous les cas la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, qui sera sur papier non timbré, ne pourra être refusée, sous peine de dommages-intérêts toutes les fois qu'elle sera légitimement réclamée.

« Le créancier qui attestera l'existence d'une dette déclarera par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 7 relatif aux peines en cas de fausse attestation.

« Art. 5. — Toutefois, ne seront pas déduites :

« 1^o Les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque, dans la forme et suivant les règles déterminées à l'article 4 ;

« 2^o Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 779, dernier alinéa du Code Civil.

« Néanmoins, lorsque la dette aura été consentie par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires, et légataires, et les personnes réputées interposées auront le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ;

« 3^o Les dettes reconnues par testament ;

« 4^o Les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette non échue et que l'existence n'en soit attestée par le créancier dans les formes prévues à l'article 4 ; si l'inscription n'est pas périmée, mais si le chiffre en a été réduit, l'excédent seul sera déduit, s'il y a lieu ;

« 5^o Les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires à Monaco ; celles qui sont hypothéquées exclusivement sur des immeubles situés à l'étranger ;

« 6^o Les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

« Art. 6. — L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes pourra être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

« Il n'est pas dérogé en cette matière aux dispositions de l'article 62 de la loi du 29 avril 1828.

« Art. 7. — Toute déclaration ayant indûment entraîné la déduction d'une dette sera punie d'une amende égale au triple du supplément du droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 francs. Le prétendu créancier qui en aura faussement attesté l'existence sera tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende et en supportera définitivement le tiers.

« Art. 8. — L'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration se prescrit par cinq ans à partir de la déclaration de la succession. »

Voilà les dispositions qui viseraient l'admission de la déduction du passif. Je vais maintenant vous donner lecture des dispositions relatives aux compensations qui devront couvrir le déficit.

« Art. 9. — Les transmissions de biens entre vifs à titre gratuit et celles qui s'effectuent par décès seront assujetties aux diverses quotités de droits établies pour les transmissions d'immeubles de la même espèce.

« Art. 10. — Les droits de mutation entre vifs à titre gratuit et celles qui s'effectuent par décès en ce qui concerne les immeubles non bâtis, seront liquidés sur la valeur vénale de ces immeubles.

« Art. 11. — Les mutations qui s'effectuent par décès en propriété ou usufruit de biens meubles ou

immeubles, en ligne directe, seront soumises à l'impôt au droit de 1 %.

M. Louis de Castro. — Voici le rapport de la Commission de Finances sur cette question :

« Messieurs, la proposition de loi, dont nous venons de vous donner lecture et qui nous a été présentée par M. Paul Marquet, en une seule suite d'articles, a été scindée, par la Commission de Finances, en deux parties.

« La première concerne la déduction du passif en matière d'impôts de mutation par décès ; la seconde a trait aux compensations qui devront couvrir le déficit que ne manquera pas de produire, dans les recettes de l'Enregistrement, l'adoption de la déduction du passif.

« Sur la première partie, la Commission de Finances est pleinement d'accord avec l'auteur de la proposition. Actuellement, la législation fiscale monégasque n'admet pas la distraction des charges en matière d'impôts de mutations par décès, de telle sorte que si un individu recueille, par exemple, une succession de 100.000 francs grevée d'un passif de 40.000 francs, les droits qu'il doit acquitter son perçus sur l'actif brut de 100.000 francs.

« Il nous paraît inutile d'insister sur le manque d'équité d'une telle disposition.

« En France, après de longs atermoiements et de laborieuses discussions, la loi du 25 février 1901 est intervenue pour mettre fin à une telle injustice. C'est le texte même de cette loi, auquel il n'a été apporté que de très légères modifications de pure forme, que nous vous proposons d'adopter. Ce texte est contenu dans les huit premiers articles de la proposition de M. Paul Marquet.

« La seconde partie de cette proposition est relative à la recherche de compensations au déficit qui résultera fatalement de l'admission de la réforme et comprend les articles 9, 10 et 11.

« Nous ferons remarquer, au sujet de ces trois articles, que le but que l'auteur de la proposition indique dans l'exposé des motifs que le Conseil National a pris en considération, est uniquement de trouver des compensations fiscales, non de proposer de nouvelles ressources financières. Mais nous estimons que ce résultat pourrait être atteint sans augmentation des tarifs existants, ni création d'un nouvel impôt. Il suffirait d'établir au profit de l'Enregistrement, les droits d'expertise sur les valeurs mobilières et d'expertise sur les fonds de commerce, qu'il n'a pas actuellement.

« Ces pouvoirs nouveaux permettraient à cette administration de percevoir l'impôt de mutation sur des valeurs qui, jusqu'à ce jour, lui échappaient généralement, à la suite de fraudes impossibles à établir du fait de l'absence de tout contrôle.

« Il ne nous semble donc pas indispensable de rechercher, dès à présent, d'autres compensations, sauf, après une période d'expérience, à proposer celles qui paraîtraient nécessaires pour combler en entier le déficit.

« La Commission de Finances vous propose donc d'adopter les articles 1 à 8 de la proposition de M. Paul Marquet, d'en rejeter les articles 9, 10 et 11, et d'inviter le Gouvernement à nous présenter un projet de loi instituant, au profit de l'Enregistrement, les droits d'expertise sur les valeurs mobilières et d'expertise sur les fonds de commerce. »

M. Paul Marquet. — Dans son rapport, M. le Conseiller de Castro a déclaré scinder la question. Personnellement, — j'en fais une condition « sine qua non » — je demande que ma proposition soit votée dans son ensemble, c'est-à-dire la déduction du passif avec les compensations. Les compensations présentées par la majorité des membres de la Commission sont différentes des miennes et ne paraissent viser que des ressources presque hypothétiques ; c'est pourquoi je ne puis les accepter. La déduction du passif va certainement diminuer les ressources du Trésor. La contre-partie offerte par la majorité de la Commission me paraît insignifiante sinon dérisoire.

Les compensations que je propose ne sont pas purement fiscales, elles sont empreintes d'un esprit d'équité. La première a trait à la valeur vénale des immeubles non bâtis. Vous savez que les terrains sont depuis longtemps, dans la Principauté, l'objet de spéculations. Or étant donné que les droits de mutation par décès sur les biens immobiliers sont liquidés d'après

leur revenu, et comme les terrains non bâtis, le plus souvent de grande valeur, sont déclarés pour des revenus, bien entendu, insignifiants, puisqu'ils n'en produisent aucun, on arrive à ce résultat que ces propriétés, représentant tout de même des capitaux importants, se trouvent presque exonérés des droits de mutation. Il s'est même produit ce fait que, quelques temps après souscription de déclaration de succession, certains terrains qui n'avaient presque rien payé se vendaient pour des fortunes. Pourriez-vous toujours admettre ce mode d'évaluation en matière d'impôt de mutation par décès ? Je ne le crois pas.

J'ai vu ensuite, comme deuxième compensation, l'unification des tarifs. Lors de la mise en vigueur de la loi sur l'enregistrement (29 avril 1828), on pouvait s'expliquer la création de tarifs de faveur pour les valeurs mobilières. C'était tout naturel, car à cette époque les valeurs mobilières monégasques consistaient en meubles meublants, objets de nature à déperir plutôt qu'à produire. Je comprends donc que le législateur de l'époque ait pris une disposition de faveur pour les propriétaires de ces objets, mais, actuellement, en est-il de même ? La propriété mobilière actuelle consiste surtout en argent. Il y a des banquiers, des prêteurs qui se sont enrichis en peu de temps, tandis que des propriétaires ont vu leurs immeubles déperir. C'est pourquoi je demande que les valeurs mobilières soient soumises aux mêmes tarifs que les valeurs immobilières. Je crois cette mesure justifiée.

Je viens ensuite aux successions en ligne directe : elles sont soumises à l'impôt, dans la Principauté, mais seulement quand elles résultent de dispositions testamentaires. Exemple : quand un enfant se trouve avantagé au préjudice d'un autre héritier légitime.

Ce système de perception ne paraît subsister qu'à Monaco et je ne vois pas pourquoi on le conserve. Je demande donc son extension à toutes les successions en ligne directe, comme troisième compensation.

M. Reymond. — Je demande à poser une question à l'honorable rapporteur de la Commission, M. Louis de Castro. Je voudrais savoir si le rejet de la seconde partie des propositions de M. Marquet est, dans l'esprit de la Commission, un rejet de principe ou simplement d'opportunité.

M. Louis de Castro. — C'est à la fois un rejet de principe et d'opportunité. D'opportunité, en ce sens que l'exposé des motifs de M. Marquet n'a pas pour but de rechercher des ressources nouvelles aux finances ; et de principe également : ce principe nous aurons l'occasion de le développer au sujet des nouvelles taxes sur les hôtels qu'on va nous proposer. Nous réservons cette partie de la discussion pour la prochaine occasion. Actuellement, nous ne faisons ressortir dans notre rapport que la question d'opportunité. M. Marquet n'a eu pour but, en recherchant des ressources financières nouvelles, que de parfaire le déficit qui se produira certainement si nous adoptons la réforme proposée. La Commission vous indique, de son côté, quels moyens elle a jugés nécessaires pour couvrir le déficit.

M. Paul Marquet. — Comme compensation inspirée par la majorité de la Commission, se trouverait d'abord l'obligation, pour le détenteur de titres, d'en donner connaissance à l'Enregistrement. Les titres déposés dans les banques de la Principauté étant pour la plupart des titres étrangers qui ne sont pas soumis à l'impôt de mutation dans la Principauté, le résultat serait presque nul.

Il n'en aurait pas été de même en France où toutes les valeurs déposées dans des établissements français sont soumises à l'impôt.

Ensuite, la majorité de la Commission prévoit le droit d'expertise des fonds de commerce. Là-dessus nous sommes d'accord, c'est la contre-partie de l'admission du passif commercial.

En effet, si lors de la souscription d'une déclaration de succession, il est justifié que tel fonds de commerce est grevé d'un passif de 20.000 francs et si en même temps il est déclaré d'une valeur de 20.000 francs, on arrive ainsi à ne rien payer. Si l'on admet le passif commercial, il faut que l'Administration puisse contrôler la sincérité des déclarations de cette nature. Je ne vois donc dans l'obligation pour les détenteurs de titres d'en donner connaissance à l'Enregistrement, qu'une ressource presque insignifiante et hypothétique. C'est une

supposition, tandis que l'admission du passif entraînera une diminution certaine de revenus.

M. Louis de Castro. — Tout est hypothétique. C'est pourquoi nous demandons une période d'expérience.

M. Reymond. — Je pose une question pour nous éclairer. En France, lorsqu'on a admis la déduction du passif, a-t-on modifié le taux de la perception en l'augmentant ?

M. Aurégli. — En France, la déduction du passif a été introduite dans la loi de finances de 1901, et toutes les lois de finances rétablissent l'ensemble des impôts anciens, avec parfois des modalités nouvelles. Par conséquent, on ne peut pas savoir si les nouvelles modalités introduites étaient des compensations causées par l'admission du passif, ou si d'autres raisons justifiaient l'augmentation des tarifs.

En fait, la question qui s'est posée à nous était de savoir si les compensations proposées par M. Marquet étaient nécessitées par la réforme qu'il préconise. M. Reymond demandait si la Commission avait examiné une question de principe ou d'opportunité ; à proprement parler, la Commission n'a pas eu à se poser de questions de principe ni d'opportunité. Elle n'a eu qu'à examiner la question : est-il ou non nécessaire de trouver des compensations au déficit qu'entraînera la réforme ? Elle a répondu : oui ; nous avons donc recherché quelles compensations pourraient être admises.

M. Marquet en a proposé trois, qui se ramènent soit à une augmentation des tarifs existants, soit à une création d'impôt nouveau.

La Commission a cru devoir lui demander des justifications à ce sujet, en lui disant : Si la déduction du passif est admise, ce qui entraînera inévitablement un déficit pour le Trésor, il faut savoir sur quels chiffres nous pouvons tabler pour chercher des compensations à ce déficit. Sur ce point, il était nécessaire de nous éclairer par des statistiques. M. Marquet n'en a pas produit ; il était sans doute dans l'impossibilité de le faire, car je ne sais pas si l'administration de l'Enregistrement pouvait lui fournir des données suffisantes. Nous avons donc dit : temporisons ; commençons par mettre en pratique la réforme ; nous verrons, après une période d'expérience, à combien s'élèvera le déficit et nous pourrons apprécier alors le principe ou l'opportunité des compensations proposées.

Mais, je le répète, la Commission n'a pas eu à se poser cette question à propos de la déduction du passif. Cependant, comme elle partage les préoccupations de M. Marquet au sujet du déficit que va occasionner cette réforme, et qu'elle ne tient pas à grever davantage les recettes publiques, déjà lourdement grevées à certaines heures, elle a cherché à savoir s'il n'était pas possible, en maintenant la législation fiscale actuelle, de trouver des compensations qui lui fussent compatibles.

Elle s'est rendue compte qu'il y avait un grand nombre de valeurs mobilières, transmises par voie de succession, qui échappaient au fisc. Examinant la question d'un point de vue théorique, elle a recherché, en tablant sur les chiffres fournis par les auteurs de la Constitution dans leur rapport préliminaire et en calculant, d'après la méthode coutumière aux statisticiens, le montant approximatif des valeurs mobilières de la Principauté le revenu qu'elles devraient produire pour le fisc monégasque. Elle s'est ainsi rendue compte que plusieurs centaines de mille francs échappaient chaque année au fisc, par suite de fraudes impossibles à réprimer par suite de l'absence de contrôle. La Commission a pensé qu'il convenait d'empêcher de telles fraudes, ce qui constituerait une compensation certaine, et non hypothétique, comme le prétend M. Marquet. Dans ces conditions, elle a jugé qu'en armant l'administration de l'Enregistrement du pouvoir d'investigation et, en outre, tout droit d'expertise des fonds de commerce, elle arriverait à récupérer des sommes qui combleraient, et peut-être dépasseraient, le déficit causé par la réforme équitable proposée par M. Marquet.

Ainsi la Commission vous propose de ne voter comme compensations que celles qui sont compatibles avec le maintien de la législation fiscale actuelle. Plus tard vous jugerez s'il est nécessaire de fournir au fisc de nouvelles ressources.

M. Reymond. — J'ai posé ma question au rapporteur de la Commission pour savoir si l'on voulait, par prin-

cipe, rejeter en bloc toutes les demandes de compensations formulées pour combler le déficit dans les recettes découlant des propositions de M. Marquet. Je remarque que le souci de la Commission est simplement de ne pas créer de nouvelles charges à la population avant d'avoir constaté par expérience qu'il se produira un certain déficit dans les recettes. Mais, je crois que cette préoccupation ne doit pas être la seule. A mon avis, une autre préoccupation doit retenir notre attention.

Dans la perception des droits de mutation par décès, on constate que certaines personnes sont tenues de payer, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas dissimuler, à cause de leur nature, les biens reçus en héritage ; tandis que d'autres échappent aux charges communes parce que leurs biens peuvent facilement se dissimuler. La Commission a donc admis l'investigation pour éviter les fausses déclarations et je trouve qu'elle a bien fait. Mais la proposition de M. Marquet ne contient qu'un seul cas d'impôt nouveau : l'établissement d'un taux quel qu'il soit pour le paiement des droits de mutation en ligne directe. Voilà la seule innovation de fond. Je dois dire que sur ce point, je suis tout à fait d'accord avec les conclusions de la Commission. Non pas que je trouve très normal que ce droit ne soit pas appliqué à Monaco, mais j'admets parfaitement que l'on ne crée pas d'impôts nouveaux si la nécessité n'en est pas démontrée ; et alors la question de savoir si l'impôt doit être créé est une question d'opportunité, mais non une question de principe. Sur ce point notre décision serait remise jusqu'au moment où une discussion plus ample, plus générale interviendra. J'espère qu'elle aura lieu, très probablement à la première session, et que nous serons mis à même de savoir quel est le véritable état de nos finances publiques. Là-dessus encore, je suis d'accord avec la Commission. Mais sur les autres points, je suis un peu perplexe, car j'aperçois dans le projet de M. Marquet deux réformes qui doivent retenir votre attention.

La première consiste dans l'unification du taux de perception sur les meubles, et sur les immeubles, indistinctement.

Les meubles sont d'une dissimulation beaucoup plus facile que les immeubles ; ne trouvez-vous pas injuste ce fait qu'une succession, parce qu'elle ne comprendrait comme patrimoine que des biens meubles, puisse permettre à ceux qui la recueillent d'échapper, sinon au paiement de tous les droits, au moins d'une forte partie des droits, alors qu'il est évident que lorsqu'il échoit à des héritiers, par voie successorale, des immeubles situés dans la Principauté, il leur est impossible d'échapper à la perception ?

Or, remarquez que c'est précisément dans le cas où celui qui est tenu de payer les droits peut le plus facilement se soustraire à la perception que le taux est le moins élevé. En France, on a depuis longtemps unifié le taux des biens mobiliers et immobiliers, en se fondant sur ce fait que la richesse mobilière s'est développée considérablement dans le monde entier. Il ne s'agit pas d'un impôt nouveau, mais d'une meilleure perception dans un but d'équité pour l'ensemble des contribuables. C'est en quelque sorte l'unification de tout l'élément imposable.

Quant à l'autre réforme, il me semble que son adoption n'entraînerait pas non plus la création d'un nouvel impôt, si l'on veut considérer le véritable sens des développements exposés par M. Marquet. Je fais allusion au mode d'évaluation des terrains à bâtir.

Actuellement, le droit sur ces terrains est perçu d'après le revenu, qui est insignifiant dans la Principauté ; c'est pourquoi M. Marquet vous propose de percevoir le droit d'après la valeur vénale ; c'est encore là une question d'équité. Il suffirait, en effet, que la succession d'un père de famille, plus ou moins prévoyant, (et vous savez qu'en ce moment les capitalistes font tout ce qu'ils peuvent pour échapper aux charges fiscales), il suffirait, dis-je, à Monaco que cette succession fût presque exclusivement composée de terrains à bâtir pour qu'elle ne soit grevée que de droits insignifiants. Il est véritablement injuste, dans un pays de spéculations sur les terrains à bâtir comme celui-ci, où il n'est rien qui ressemble tant à une opération commerciale que les tractations de certaines sociétés immo-

bilères qui achètent des terrains pour les revendre après lotissement et en retirer des bénéfices, de voir les héritiers de ces spéculateurs échapper presque entièrement au paiement des droits de succession. Cet état de choses doit donc retenir notre attention. Je demanderai au Conseil sinon de se prononcer dès maintenant du moins de ne pas rejeter la proposition de M. Marquet, (car il ne s'agit pas d'un projet de loi, mais bien d'une proposition).

Le Conseil peut être très affirmatif sur la première partie, puisqu'elle a recueilli l'adhésion de tous, je veux parler de la déduction du passif. D'ailleurs, contrairement à ce que pense M. Marquet, il pourrait être procédé à deux votes, c'est-à-dire que nous pouvons scinder la question et faire prononcer le Conseil sur le principe de la déduction du passif. Quant à la seconde partie, il serait indiqué que le Conseil National n'est pas encore assez éclairé pour pouvoir se prononcer sur l'admission de nouveaux droits à établir. Mais il ne serait fait allusion qu'au droit de mutation par décès en cas de transmission en ligne directe. Les autres propositions formulées par M. Marquet réclament une étude plus approfondie, mais non un rejet immédiat. Nous permettrions ainsi au Gouvernement et au Conseil d'Etat de nous présenter, plus tard, un projet de loi comportant certaines unifications de tarifs et des modifications dans le mode de perception, qui ne répondraient pas seulement à des préoccupations financières, mais aussi à des préoccupations supérieures d'équité.

M. Paul Marquet. — Je dois remercier M. Reymond d'avoir pris ma défense contre M. Aurégli, qui m'a en quelque sorte accusé de vouloir créer un impôt nouveau. Le tarif auquel je veux soumettre les biens meubles est le tarif immobilier ; c'est une question de justice fiscale. M. Reymond l'a suffisamment démontré, et on n'aurait même pas eu besoin d'attendre la déduction du passif pour apporter ce changement en ce qui concerne les valeurs mobilières, car il s'impose depuis longtemps, les propriétés de la Principauté s'étant complètement transformées et la loi de l'enregistrement n'ayant pas été modifiée à ce sujet depuis 1828.

En ce qui concerne le soi-disant impôt nouveau, les successions en ligne directe testamentaire sont déjà soumises à l'impôt de mutation dans la Principauté. Le tarif existe, il est de 0,50 % sur les valeurs immobilières, et de 1 % sur les valeurs mobilières, je voudrais que ce tarif fût appliqué à toutes les successions en ligne directe testamentaires et intestat, je ne demande pas là un impôt nouveau ; cela n'a jamais été dans mon esprit.

M. Aurégli. — Cela n'est pas dans votre esprit, mais c'est dans votre projet. Avec votre raisonnement, jamais on ne pourra parler d'impôts nouveaux puisque on nous les présenterait toujours comme des impôts anciens revêtant d'autres aspects.

M. Reymond. — Je suis obligé de dire que l'impôt de mutation applicable en ligne directe serait bien un impôt nouveau. J'ajouterai un mot pour mieux préciser ma pensée en ce qui concerne l'unification du tarif sur les meubles et les immeubles. J'irai jusqu'à admettre une diminution du taux actuel de perception si on constatait un heureux excédent de recettes par rapport aux recettes passées, mais je répète que la proposition de M. Marquet (que j'ai admise en principe) répond non pas seulement à une préoccupation fiscale, mais à une préoccupation de justice et d'équité.

M. Louis de Castro. — L'équité que vous voudriez établir en unifiant les taux pour les valeurs mobilières et immobilières, pourrait être obtenue non seulement en élevant le taux le plus bas, mais également en diminuant le taux le plus élevé.

M. Reymond. — Je suis absolument de votre avis, si l'expérience démontre que les recettes sont suffisantes ; mais je crains que vous n'ayez des déceptions et je crois que vous serez amenés plutôt à augmenter le taux des perceptions qu'à le diminuer. C'est une expérience à faire. Si on s'aperçoit que les recettes augmentent, il n'y a qu'à réduire le taux au lieu de l'élever.

M. Louis de Castro. — La Commission propose une période d'expérience.

M. Paul Marquet. — Pour ma part, tout ce que je puis proposer c'est de soumettre cette question à un meilleur examen. Cependant la Commission de Finances me paraît suffisamment éclairée pour présenter

d'autres compensations. Je m'en contenterais s'il était démontré que ces compensations sont suffisantes. Mais dans l'incertitude, je ne puis faire à moins que de démontrer la nécessité de mes compensations. Toutefois, si de nouvelles offres de la majorité de la Commission me paraissent satisfaisantes, je n'insisterais pas.

M. Reymond. — Insistez-vous pour ne pas accepter la disjonction ?

M. Paul Marquet. — J'en fais une condition « sine qua non. »

M. le Président. — La disjonction peut être mise aux voix.

M. Paul Marquet. — Il pourrait se produire que la déduction soit acceptée et que le système de mes compensations soit repoussé. Dans cette éventualité, je retire ma proposition. La Commission la fera sienne, si elle le désire.

M. Aureglia. — La déduction du passif est une question d'équité. Si la proposition de M. Marquet tombe, la Commission la reprend.

M. Paul Marquet. — Je retire donc ma proposition.

M. le Président. — La Commission la fait sienne ?

M. Aureglia. — La Commission reprend la proposition mais l'allège des trois derniers articles et la présente avec les huit premiers articles seulement.

Avant que la discussion soit close, je me permets de répondre d'un mot à M. Reymond qui tout à l'heure se prononçait contre le rejet des articles 9, 10 et 11. La Commission propose de rejeter ces trois articles, mais il est nécessaire de dire qu'elle les rejette uniquement comme propositions de compensations, pour les raisons de pure logique déjà exposées.

M. Reymond. — C'est une question d'opportunité.

M. Aureglia. — Ce n'est ni une question de principe, ni une question d'opportunité, mais de logique. Logiquement, s'agissant de compensations, c'est-à-dire d'équivalence entre les nouvelles ressources proposées et le déficit causé, la Commission ne peut accueillir les premières si elles n'est point éclairées sur leur étendue et sur celle du déficit.

M. Reymond. — Il me semble qu'après échange de vues, nous pourrions parfaitement adopter une rédaction qui réunirait le vote général, car nous sommes bien près d'être d'accord. Dans tous les cas, il faudrait voter, dès maintenant, sur le principe de l'admission de la déduction du passif, étant entendu qu'on ne voterait que sur les 8 premiers articles, dans leur ensemble, sans se prononcer sur les autres.

M. le Président. — Je mets aux voix les 8 premiers articles, se rapportant à la déduction du passif.

M. Paul Marquet. — Il est bien entendu que c'est la Commission qui a repris la proposition.

(Les 8 premiers articles sont adoptés à l'unanimité, sauf M. Paul Marquet qui s'abstient.)

(A suivre.)

ÉCHOS & NOUVELLES

L'agent Raffaelli Pierre-André, de la Sûreté publique, vient d'être décoré de la Médaille Militaire, avec la citation suivante :

« Excellent gradé, plein de bravoure et d'énergie. A fait preuve, le 11 avril 1915, du mépris du danger le plus absolu en sortant d'une tranchée en voie de construction pour consolider le parapet qui croulait. A été blessé très grièvement à l'Hartmannsweilerkopf. »

Les permissionnaires américains ont quitté la Principauté le 15.

Pour marquer la fin de leur séjour, la Direction de l'Y. M. C. A. a donné, mardi soir, une soirée d'adieux qui a eu le plus vif et légitime succès.

Au cours de la soirée, le Colonel Bankhead, commandant de la Base Américaine à Monaco, prit la parole.

Il remercia tout d'abord les populations monégasque et beausoleilloise pour l'accueil si franc et si cordial qui fut réservé, durant leur séjour dans la Principauté, aux soldats américains venus de si

loin, pour défendre la cause sacrée du Droit et de la Liberté.

« De cette loyale hospitalité, nous garderons, dit-il, un souvenir profondément ému. »

Le Colonel exprima ensuite sa vive reconnaissance à MM. Mac Afee et Gross, directeur et directeur artistique de l'Y. M. C. A., qui surent offrir, aux officiers et soldats américains et à leurs invités, des divertissements artistiques du meilleur goût. Il associa, dans sa gratitude, Mrs Chittenden, directrice du personnel, dont le concours actif fut précieux à l'Y. M. C. A.

M. Gross, directeur artistique, remercia également tous ses collaborateurs qui lui avaient apporté un concours si empressé et si précieux pour la mise au point de ses programmes.

Au cours de la soirée, sur l'heureuse initiative de Mme Erskine Winifride, un groupe de jeunes filles a offert, en souvenir, un superbe crayon en or à M. Gross, directeur artistique.

Le bal, des plus animés, s'est prolongé assez tard dans la nuit.

Souscriptions recueillies au profit de l'érection du monument aux Enfants de Monaco morts au Champ d'honneur :

Liste du "Club Alpin" : 60 fr.

Liste du Pensionnat des Dames de St-Maur : 303 fr. 15.

Liste de l'Hôtel de Paris : M. le Major E. Curley, 500 fr.

Liste de la Mairie : MM. Huguet, président du Tribunal, 40 fr.; Ciais Joseph, 20; R. Chiavassa, 5; P. Biancheri, 5; A.-V. Bethell, 50; L'Huillier, 200; Isouard Joseph, 100; Janin, 5; Scouto Marius, 3; Louis Delay, pharmacien, 15. (Total : 443 fr.)

Liste de M. Louis Bellando, membre du Comité : Personnel des Jeux, 350 fr.

Liste du Personnel de l'International Sporting Club : 442 fr.

Liste de la Colonie Belge : M. et Mme A. Nef, 100 fr.; MM. R. Haardt jeune, 100; Hartog, 100; L. Ledin, 20; Ch. Vermeulen, 20; Victor-Julien Xhrouet, 5; Ch. Xhrouet, 20; G. Lauweryns, 20; A. Frémy, 10; Em. Gason, 10; H. Wagemans, 10; W. Bovy, 5; Ed. Debaty, 5; F. Jehin, 5; F. Kinapenne, 5; J. Tournay, 5; Ch. Jehin, 5; Th. Morival, 5; Leblanc, 5. (Total : 455 fr.)

Liste de M. Achille Nef : MM. A. de Sabata, 5 fr.; A. Bourdarot, 5; G. Cinque, 5; A. Scotto, 5; le Bar Gambey, 50. (Total : 70 fr.)

Liste du Mont-de-Piété : Deuxième versement, 100 fr.

Liste du Lycée : la Direction et le Personnel, 270 fr.; les élèves du Lycée de Garçons, 279,20; les élèves du Lycée de Jeunes Filles, 74,50; les agents de service, 10. (Total : 633 fr. 70.)

Liste de la Colonie Suisse : MM. H. Trub, 100 fr.; A. Gaillard, 30; H. Kaiser, 30; H. Decrevel, 5; Felhmann, 5; Prochaska, 5; Guenot, 5; Rittchard, 5; Ch. Berta, 5; G. Arn, 20; Gafner, 10; Crettaz, 10; A. Ackermann, 15; Ed. Robellaz, 10; le docteur Bolay, 20; Cognoz, 5; Tenesi, 5; Fehnder, 20; E. Schlatter, 5; J. Rizza, 5; A. Blanc, 5; Frankeley, 5; Ch. Cottier, 5; G. Spengler, 5; R. Oetterli, 5; le docteur A. Henneberg, 20; M. Manigley, 10; Meister et fils, 10; Robellaz, 10. (Total : 390 fr.)

Liste de l'Eclaireur de Nice (Agence Monaco) : Maison Müller, Lauck et Cie, 50 fr.; Mmes veuve Joseph Giacobi, 10; A. Battaglia, 2; veuve Bottero, 2; veuve N. Sangiorio, 10; J. Gonod, 40; Bailly des Imberts, 10; M. et Mme Montenotte, 5; M. et Mme Ciais Clément, 20; M. Marcel et Mlle Hélène Dufrique, 5; MM. Panizzini, 3; Trenquier, 2; Thomas Biancheri, 5; L. Dorato, 2; S. Jaspard, 10; Henry Roger, 5; Sanita, 5; E. Romagnan, 2; Paul Prat, 5; A. Blanc, 2; F. Orenge, 20; J. Bozzone, 10; Roger Colonna, 10; Richelmi-Vaccarezza-Villanova, 50; Marius Allavena, 5; Em. Dagliolo, 5; E. Gabai, 5; Mlle Hélène Lorenzi, 5. (Total : 305 fr.)

Dans son audience du 13 mai 1919, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

H. C.-R., sans profession, né le 15 avril 1898, à Monaco, 25 fr. d'amende (sursis), pour infraction à la législation sur les voitures automobiles.

B. M.-C.-T., dite L., veuve M., marchande de poissons, née le 16 février 1854, à La Turbie (Alpes-Maritimes), demeurant à Monte Carlo, 48 heures de prison et 50 fr. d'amende, pour mise en vente de comestibles (poissons) gâtés ou corrompus.

C. L., employé au Casino, né le 3 septembre 1877, à Monaco, demeurant à Monte Carlo, 1000 francs d'amende (sursis), pour prêt sur gage.

B. H., camelot, né le 1^{er} avril 1893, à Pont de Vaux (Ain), sans domicile fixe, 8 jours de prison, pour mendicité en réunion.

L. I., épouse S., pantalonnière, née le 25 avril 1874, à Terranuova-Bracciolini (Italie), demeurant à Monaco, 3 mois de prison (sursis), pour vols simples, le mari déclaré civilement responsable.

B. dit B., J.-M. manoeuvre, né le 25 juin 1901, à Monaco, y demeurant, 3 mois de prison (par défaut), pour vol simple, la mère déclarée civilement responsable (aussi par défaut).

Cabinet de M^e S. REYMOND, avocat à Monaco.

Extrait

Par requête en date du 14 mai 1919,

La dame FARALDO Idalie-Pauline-Augustine, commerçante, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, immeuble du Grand-Hôtel,

A formé contre le sieur BERTRAND Henri, son mari, aussi commerçant, demeurant à Monaco, immeuble du Grand Hôtel, quartier de Monte-Carlo,

Une demande en séparation de biens.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 820 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 14 mai 1919.

Le Greffier en chef,

Signé : RAYBAUDI.

Pour copie conforme :
S. REYMOND.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, le 12 mai 1919, enregistré, M. Raphaël SALTARELLI et M^{me} Béatrix FÉNOCCCHIO, son épouse, commerçants, demeurant ensemble à Monaco, quartier de la Condamine, boulevard de l'Ouest, villa Mantero, ont vendu à M. Paul-Auguste-Aimé BOUVARD, retraité militaire, demeurant à Monaco, avenue du Castelletto, n^o 10, le fonds de commerce de comestibles, buvette et vente des pétroles qu'ils exploitaient à Monaco, boulevard de l'Ouest, villa Mantero.

Les créanciers de M. et M^{me} Saltarelli sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la vente, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

(Signé) : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 3 mai 1919, enregistré, M. Charles MARÉCHAL, directeur de Cinéma, demeurant à Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), a vendu et cédé à M. Louis-Auguste DONNET, directeur de Cinéma, demeurant à Dijon, rue des Godrans, n^o 7, le fonds de commerce de cinématographe, connu sous le nom de Prince-Cinéma, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, rue du Commerce, n^o 3.

Avis est donné aux créanciers de M. Maréchal, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

(Signé) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE VOLONTAIRE

Le lundi 26 mai 1919, à 9 heures du matin, et jours suivants, dans la salle de vente Cursi, sise boulevard Charles III, à la Condamine, il sera procédé aux enchères publiques d'une quantité de meubles et objets mobiliers tels que : lits en fer et cuivre, lits cages complets, armoires à glace, toilettes, tables, fauteuils, chaises, canapés, porte-manteaux, tapis, rideaux, tentures, tableaux, pendules, services de toilette, livres, malles, valises, vaisselle, batterie de cuisine, etc.

Au comptant, 5 % en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

Etude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE SUR SAISIE

Le lundi 2 juin 1919, à 9 heures du matin, sur la place d'Armes, à la Condamine (Monaco), il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un attelage composé d'un cheval âgé manteau gris, un char à bancs avec harnais.

Au comptant, 5 % en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale **MONTE CARLO** Magasin d'Exposition
SPRING PALACE **MONTE CARLO** VILLA SAN-CARLO
33, boul. du Nord 22, boul. des Moulins

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

L^a C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^e d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^{ie} Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 1, place d'Armes, Condamine
et
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

TÉLÉPHONE : 0-08

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

Devis gratuits sur demande

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1919.

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
200 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux.
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

— En —
préparation **BOTTIN MONDAIN 1920**
F. Hauët, représentant, 58, aven. de la Gare, Nice

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts

Société Anonyme fondée en 1865.
Capital : 55 millions - Réserves : 21.300.000

Bank - Exchange - Coupons
Coffres - Dépôts

Sièges Principaux :

MARSEILLE, PARIS, AVIGNON, AIX, BÉZIERS,
PERPIGNAN, MONTPELLIER, NARBONNE, TOULON

Agences sur le Littoral :

NICE, CANNES, GRASSE, MONACO, FRÉJUS,
SAINT-RAPHAEL

CORRESPONDANTS DIRECTS SUR TOUTES LES PLACES ÉTRANGÈRES

COMMISSIONS & TRANSPORT

Monaco-Nice-Monaco

- Defilippi - Hôtel Puerto Rico
Boulevard Charles III

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 septembre 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558 et dix-huit Obligations de la même Société portant les numéros 411, 57544, 57545, 57546, 70685, 70686 et 64412 à 64423 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 18 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n^{os} 26244 et 41425.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 16 décembre 1918. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 6985.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 64472 à 64483.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344, 52022.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 31829.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n^o 149658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus. (Renouvellement pour un an à dater du 20 mai 1919.)

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 octobre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 31875 et 84716.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 3 décembre 1918. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n^{os} 26045, 34197, 34205 et 34217.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 64412 à 64423.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 janvier 1919. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 15756, 21962, 37293, 40706 à 40710 inclus.

Mainlevées d'opposition (Suite).

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 22232, 22936, 22953, 43411 et 43412.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1919. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 87456 et 134360.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 février 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17903 et 27200.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 mars 1919. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 38319, 39386 et 39387.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n^o 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 102698 à 102701 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 mars 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n^o 38171.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 5326, 6202, 49317 et 38858.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 897, 5306, 7231, 20697 à 20700, 31118, 38151, 43607, 50640 à 50644.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 avril 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 13456 et une Obligation de la même Société, portant le numéro 120985.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1919. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 156731 à 156740 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Dix-huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11755 à 11764 inclus, 102732 à 102739 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 45761, 48337.

Titres frappés de déchéance.

Néant.